

14 -03-1997

COMMISSION PERMANENTE DE
CONTROLE LINGUISTIQUE

1000 BRUXELLES
Rue Royale 47
Tél. : 02/500.21.11



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

28.233/II/PD

[REDACTED]

Monsieur le Président,

En sa séance du 20 février 1997, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.), siégeant sections réunies, a examiné une plainte dirigée contre INTEROST/INTEREST et Electrabel en raison du fait qu'une revue d'information diffusée gratuitement est rédigée en grande partie en français et ne comprend que quelques pages en allemand (3 sur un total de 12).

Des pièces jointes par le plaignant il ressort que la revue d'information émane des intercommunales INTERMOSANE et INTEROST-/INTEREST et d'Electrabel comme société d'exploitation et partenaire privé.

L'intercommunale INTEROST/INTEREST, responsable des textes allemands, dessert les communes de la région de langue allemande, ainsi que Malmedy et Waimes.

INTEROST/INTEREST est un service régional dont l'activité s'étend à des communes de plusieurs régions linguistiques autres que Bruxelles-Capitale et dont le siège est établi dans une commune de la région allemande, au sens de l'article 36, § 2, des lois sur l'emploi des langues en matière administrative, coordonnées par arrêté royal du 18 juillet 1966 (L.L.C.).

Conformément à l'article 36, § 2, L.L.C., le Roi détermine, s'il y a lieu, le régime linguistique applicable à ces services.

Le Roi n'a pas fait usage de cette faculté. Dans sa jurisprudence constante, la C.P.C.L. estime qu'en l'absence d'un arrêté royal, il convient de rechercher une solution dans les principes énoncés à l'article 36, § 1, des L.L.C. (cfr. avis 2.313 du 8 janvier 1970).

En ce qui concerne les avis et les communications adressés directement au public, le service est tenu d'utiliser les langues imposées en la matière aux services locaux de la commune de son siège (articles 36, § 1, 3ème alinéa et 34, § 1er, 3ème alinéa, L.L.C.).

Vu le fait que le siège d'INTEROST/INTEREST est établi à Eupen, les avis et les communications adressés directement au public doivent être rédigés en allemand et en français.

En tant que société d'exploitation et de gestion des intercommunales visées, la s.a. Electrabel est chargée d'une mission qui dépasse les limites d'une entreprise privée et que le pouvoir public lui a confiée dans l'intérêt général, et est donc soumise aux L.L.C. (article 1, § 1er, 2°, L.L.C.).

Dans la revue en question, les textes allemands et français ne sont pas identiques, notamment le texte sur l'utilisation rationnelle de l'énergie. Certains textes n'ont même pas été repris en allemand, tels l'article portant sur le programme d'équipement en électricité et le "Concours Energie pour Vous" d'Electrabel.

Partant, la C.P.C.L. estime que la plainte est recevable et fondée.

Le présent avis est notifié à monsieur J. VANDE LANOTTE, vice-premier ministre et ministre de l'Intérieur, ainsi qu'au plaignant.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Président,

